



**ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT**
Place René Cassin
73670

Tel : 04 79 65 81 33

contact@saintpierredentremont.org



ARRÊTE DE VOIRIE CONJOINT PORTANT LA PERMISSION DE VOIRIE HORS AGGLOMÉRATION

Objet : Travaux de soutènement et de réfection de la voirie situés route des Buis

Monsieur Le Maire autorité du pouvoir de police

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;
- **Vu** le code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ;

Considérant qu'en raison de travaux de soutènement et de réfection de voirie pour le compte de M OFFREDI Anthony représentant de l'entreprise MCTP OFFREDI pour la réalisation des travaux cités ci-dessus, situé Route des Buis, 50 m après le carrefour de l'impasse des Perelles sur une distance de 100 m, il convient de réglementer la circulation et la sécurisation des usagers et du personnel ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : MAÎTRE D'OUVRAGE

- Raison sociale : MCTP OFFREDI
- Siret : 498 108 844 00024
- Nom du responsable : M OFFREDI Anthony

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Le permissionnaire Entreprise MCTP OFFREDI, est autorisé à occuper temporairement le sol et le sous-sol du domaine public routier pour les besoins de réparation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlement en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

Le permissionnaire est autorisé à fermé toute la circulation manuellement, 24 h/24 pendant toute la durée des travaux sur une distance de 150 m, à partir du carrefour de l'impasse des Perelles et de la route des Buis. Il est tenu de mettre en place la signalisation aux alentours du chantier. Les agents communaux de la communes de Corbel installeront la fermeture de route côté Corbel au niveau du hameau des Gants ;

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- nature de l'objet : sol et sous sol du domaine public
- Surface d'occupation : 150 m linéaire
- Réseaux : voirie
- Route des Buis

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers ;

La présente est accordée pour une durée de 12 jours

du lundi 08/06/2026 au vendredi 19/06/2026

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE PENDANT LA DURÉE D'OCCUPATION

La permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ;

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le signataire se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES OUVRAGES A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre le représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

A défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages. Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût de la remise en état du domaine public.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- obligation du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des voiries de la collectivité.

- prescriptions

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et au règlement de voirie et le respecter.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

- ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du **du lundi 08/06/2026 au vendredi 19/06/2026**

- obligation du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlements en vigueur.

- fin de chantier

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux prescriptions techniques dans un délai de 1 mois à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Maire de CORBEL
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- MCTP OFFREDI

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

Le 03 juin 2026

Wilfried TISSOT, Maire



JACQUIER
3^e Adjoint

[Handwritten signature]

À CORBEL,

Le 03 juin 2026

Michel Valette, Maire



[Handwritten signature]